



LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

**En cause de : Monsieur J
Architecte**

Vu la convocation du 29 août 2014;

Vu le Procès Verbal de séance du 2 octobre 2014;

Le confrère J est prévenu d'avoir depuis le 21 juin 2014,

« 1. Exercé la profession d'architecte fonctionnaire sans avoir souscrit une assurance professionnelle pour les dites activités conformément à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 (infraction aux articles 2§4 de la Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement déontologique approuvé par l'Arrêté Royale du 18 avril 1985.

2. Depuis le 12 juin 2014 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le bureau, en s'abstenant notamment de répondre à la convocation lui adressée le 12 juin 2014 pour son audition à défaut de régularisation entre temps (infraction à l'article 29 du Règlement déontologique approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985) »

Bien que dûment convoqué le Confrère n'a comparu ni à la séance du 2 octobre 2014, ni à celle du 8 janvier 2015;

Avisé le 22 mai 2014 par la Compagnie **, assureur responsabilité civile professionnelle du Confrère J, de la résiliation de son contrat pour non paiement des primes, le Bureau a prié l'intéressé de régulariser sa situation et de démontrer qu'il respectait à nouveau son obligation légale à cet égard (Courrier du 12 juin 2014) ;

A défaut d'avoir répondu à ce premier courrier il fut, le 3 juillet 2014 invité à se présenter au siège du Conseil le 14 août 2014 à 14h30;

L'intéressé ne s'étant pas présenté, le Conseil a décidé le 14 août de le renvoyer devant la commission disciplinaire ;



En cours de procédure le Confrère J a fourni par courrier électronique du 27 octobre 2014 diverses explications et documents attestant des difficultés rencontrées tant d'un point de vue financier que dans la recherche d'une compagnie acceptant de l'assurer à nouveau ;

A la séance du 6 novembre 2014 le Conseil disciplinaire a remis l'examen de la cause au 8 janvier 2015 aux fins d'entendre le Confrère J sur les démarches entreprises par lui auprès des compagnies d'assurance ;

Le Confrère J n'a pas comparu ;

Il résulte du dossier que ce dernier n'est à ce jour toujours pas assuré et qu'il n'a jamais répondu aux diverses invitations du Bureau, entravant ainsi l'instruction initiée à son encontre ;

Les préventions sont dès lors bien établies telles que libellées à l'exception toutefois de la précision de « fonctionnaire » mentionnée au n°1 ;

En effet le Confrère J n'a pas la qualité de fonctionnaire. Il s'agit là d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

En égard à la gravité de la prévention relative à l'obligation d'être régulièrement assuré dans le cadre professionnel et en l'absence de toute proposition acceptable émanant du Confrère J le Conseil Disciplinaire prend en son encontre la décision de radiation ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 §2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008*;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des 2/3 des membres présents ;

Dit les préventions établies telles que libellées et rectifie l'erreur matérielle entachant le libellé de la prévention n°1 par la suppression du qualificatif de «fonctionnaire» et prononce à l'égard de l'architecte J la sanction de **radiation** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 8 janvier 2015;



Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire

** , Secrétaire du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** , Membres

Assistés de :

** , Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.